

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Julie Crouseaud
Courriel : julie.crouseaud@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20190930-RAP-63-1076-insp_Erasteel_incendie-V2

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL		
Société : ERASTEEL Adresse : Place Martenot Commune : Commentry		S3IC 0056.00023 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS		
Activité principale : fabrication d'acier et recyclage de déchets métallifères				
Date du contrôle : 16/09/2019		Date de la précédente visite : 27/06/2019		
Inspecteur(s) : Julie Crouseaud				
Type de contrôle				
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle				
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .././..	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : coup de poing prévention incendie			
Thème(s) du contrôle : Prévention du risque incendie dans les stockages de déchets				
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)				
<ul style="list-style-type: none"> stockage des boues de rectification dans la halle 4000 stockage des accumulateurs NiMH dans la halle 18 stockage des catalyseurs Mo usés (containers ATEX) zone de stockage de coke 				
Référentiel(s) du contrôle				
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25-01-2016 Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 				
Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
Nom	Société	Qualité		
M. VERWAERDE	ERASTEEL	Directeur du site		
M. WASSELIN	ERASTEEL	Chef du service HSE jusqu'au 16/09		
M. BELLEMAIN	ERASTEEL	Chef du service HSE à partir du 16/09		
Mme CHAPOMMIER	ERASTEEL	Coordnatrice HSE		
M. DELAROCHE	ERASTEEL	Responsable Logistique Stockage Déchets		
M. PYRAT	Groupe ERAMET	Expert Environnement		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :			

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'aciérie Erasteel de Commentry a engagé en 2016 la modification de ses installations pour également traiter et valoriser plusieurs types de déchets à fort contenu métallifère (piles, catalyseurs industriels, etc). La nouvelle activité est autorisée par arrêté du 25 janvier 2016 et fait passer le site au statut d'établissement Seveso seuil haut. Après environ un an de travaux, l'activité de valorisation de déchets a débuté au 1er trimestre 2017.

Le 27 août 2017, un incendie s'est déclenché dans un stockage de boues de rectifications. Il s'avère que cette zone n'était pas exploitée conformément à la réglementation : emplacement non prévu à cet effet (stockage au soleil), stockages trop hauts (au-dessus des murs de séparation coupe-feu), égouttures non canalisées (ce qui a été un autre vecteur de la propagation de l'incendie), zone non équipée de détection incendie et peu fréquentée par le personnel (la détection a donc été visuelle lorsque l'incendie a créé un panache de fumée).

En janvier 2018, un porté à connaissance décrivant la réorganisation des zones de stockage de déchets a été déposé par Erasteel.

L'inspection actuelle a pour but de vérifier la réorganisation de ce stockage et des moyens mis en œuvre pour prévenir le risque incendie. Elle entre également dans le cadre d'une action coup de poing prévention incendie départementale.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Les principaux constats concernant l'action coup de poing prévention du risque incendie sont listés en annexe.

Le contrôle a également porté sur la conformité des zones de stockage de déchets vis à vis du porté à connaissance de janvier 2018.

Le stockage des boues de rectifications dans la halle 4000, du coke et des accumulateurs NiMH dans la halle 18 est conforme au dossier.

Des modifications ont été apportées par rapport au dossier sur les zones criblage des accumulateurs NiMH et sur le stockage des catalyseurs Mo usés (maintenant dans des containers ATEX).




R1 : Le porté à connaissance concernant la réorganisation du stockage des déchets devra être mis à jour afin de correspondre à la situation actuelle (conformément à l'article 1.3.1 « conformité » de l'arrêté préfectoral).

NC1 : La liste des détecteurs présents sur le site avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps devra être fournie conformément à l'article 8.5.5. de l'arrêté préfectoral.

NC2 : L'exploitant devra démontrer que les modifications concernant les moyens d'extinction prévus dans l'article 8.7.4 permettent toujours d'assurer la protection du site en cas d'incendie.

R2 : L'exploitant s'assurera que en cas de besoin, le désenfumage assurera sa fonction, quelque soit sa position de base.

III – Conclusion

<p>Suites données par l'inspection</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non-conformités à traiter par courrier <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) : Suivi du plan d'action </p> <p>Synthèse des suites :</p> <p>Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir sous un mois, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.</p>		
<p style="text-align: center;">Signature de l'inspecteur</p> <p>le 30 septembre 2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Julie Crouseaud</p>	<p style="text-align: center;">Vérificateur</p> <p>le 18 octobre 2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Carole COURTOIS</p>	<p style="text-align: center;">Approbateur</p> <p>le</p> <div style="text-align: right;"> <p>Signature numérique de Thomas DEVILLERS <small>Le Chef du Pôle Risques Accidentiels</small>  thomas.devillers Date : 2019.10.18 15:23:38 +02'00'</p> </div>

Canevas Risques Incendie dans les ICPE TTR déchets

Préambule :

Les points de contrôle de ce canevas sont basés sur les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018). Ils portent sur deux familles de prescriptions :

- 2.8 - Isolement du réseau de collecte
- 4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les ICPE contrôlées dans le cadre de cette opération coup de poing relèvent en principe de la rubrique 2718. L'objectif de sécurité visé par les prescriptions de l'AM ci-dessus sont donc en principe applicables sur les sites visités, même si elles ne sont pas formulées à l'identique dans l'AP.

S'il était constaté que les moyens mis en place sur le site inspecté diffèrent largement des objectifs de l'AM, tout en respectant l'AP, celui-ci a vocation à être complété.

Etablissement

Raison sociale : ERASTEEL Commentry Adresse du site : 1 place Martenot 03600 Commentry	Date de la visite : 16/09/2019 Date de la précédente visite : 27/06/2019
<u>Régime de l'établissement :</u> <input checked="" type="checkbox"/> SEVESO AS <input type="checkbox"/> SEVESO SB <input type="checkbox"/> Autorisation <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	

« 2.8. Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

1- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés : Oui

2- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) : Oui

3- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs (vérification uniquement orale des modalités de mise en œuvre) : Oui

Commentaires : La consigne n'est pas nécessaire. En effet, le site est à défaut en circuit fermé. Toutes les eaux provenant du site sont canalisées vers le bassin de rétention et station de traitement du site.

« 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; »

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

(précisions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site: art. 8.7.4., 8.7.7 , 8.2.2, 8.3.2 et 8.5.5)

1- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) : Oui

2- implantation satisfaisante des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs : Oui

3- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : Oui

4- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés : Oui

5- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (produits ou déchets combustibles ou inflammables) : Oui

6- présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques : Non contrôlé

7- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an : Oui

Commentaires : Les bouches à incendie et bouches de puisage ne sont plus conformes à la prescription de l'article 8.7.4 : 6 bouches incendie et 2 bouches de puisage. En réalité, 5 poteaux ont un débit suffisant et seulement 1 bouche est disponible (la seconde a été remplacée par un poteau extérieur dont le dernier contrôle de débit n'a pas été présenté).=> **NC2**

De plus, l'article 8.5.5 prévoit que l'exploitant liste ses détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette liste n'a pu être présentée. => **NC1**

Le désenfumage de la halle 18 est ouvert en permanence, l'exploitant s'assurera que, en cas de besoin, il puisse évacuer les fumées d'incendie, quelque soit sa position régulière.